

Nice, le 14 MARS 2024

ARRÊTÉ
ORDONNANT UNE BATTUE ADMINISTRATIVE AUX SANGLIERS
SUR LES COMMUNES DU TIGNET ET DE SAINT-CÉZAIRE-SUR-SIAGNE

LE PRÉFET DES ALPES-MARITIMES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu l'arrêté du 19 pluviôse an V ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-256 du 26 février 2024 portant délégation de signature à monsieur Eric LEFEBVRE, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-259 du 26 février 2024 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Considérant l'importance des dégâts occasionnés par les sangliers dans plusieurs propriétés notamment celle de monsieur FRADET, située au 1254 route de Draguignan et de madame BRUGONI, située au 132 chemin des Guichards sur la commune de LE TIGNET, et qu'il y a lieu d'y remédier ;

Considérant le risque de sécurité publique que représente, par leur comportement imprévisible, la divagation de ces animaux ;

Considérant les demandes présentées par la police municipale de la commune du Tignet et au vu de la demande formulée en date du 26 février 2024 par monsieur Noël Malfatto lieutenant de louveterie responsable de ce secteur ;

Considérant l'avis favorable en date du 13 mars 2024 du président de la fédération départementale des chasseurs des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er : une battue administrative aux sangliers sera effectuée le 16 mars 2024, de 07H00 à 12H00 dans les quartiers du Moulin, les Santolines, voie Romaine, Louvière, les Veyans, Roures, Martourrette sur les communes du TIGNET et de SAINT-CÉZAIRE-SUR-SIAGNE.

Article 2 : ces opérations seront effectuées sous le contrôle et la responsabilité technique de monsieur Noël MALFATTO et de monsieur Frédéric GIRARDIN, lieutenant de louveterie responsable de ce secteur ou de son suppléant.

Article 3 : ne pourront prendre part à ces opérations que des chasseurs porteurs d'un permis de chasse en cours de validité, ayant acquitté la taxe « grand gibier » pour l'année en cours et ayant souscrit une assurance couvrant tous les risques que comportent les battues administratives.

Article 4 : ne pourront se placer en position de tir ou de faire usage d'armes à feu à moins de 150 mètres des bâtiments habités que des chasseurs satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- avoir suivi une formation préalable sous la responsabilité de l'Office français de la biodiversité,
- ne pas avoir été reconnus coupables d'avoir commis une infraction aux dispositions du titre II du livre IV du code de l'environnement relatives à la chasse, de type contravention de cinquième classe ou délit.

Article 5 : Pour des raisons de sécurité publique, l'usage de l'arc est autorisé.

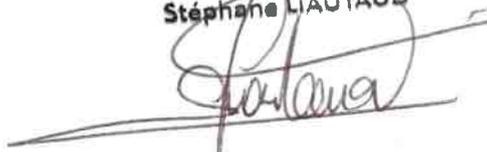
Article 6 : après la battue, dans un délai de 72 heures, le lieutenant de louveterie adressera aux maires du TIGNET et de SAINT-CÉZAIRE-SUR-SIAGNE et au Préfet des Alpes-Maritimes, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, un compte-rendu de l'opération indiquant le nombre de chasseurs ayant participé et le nombre de sangliers vus, tirés et prélevés.

Article 7 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction départementale des territoires et de la mer ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Nice dans le même délai suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique. Les particuliers ont la possibilité de déposer leurs recours devant le tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet "télérecours citoyens" (<https://www.telerecours.fr>).

Article 8 : le directeur départemental des territoires et de la mer, le lieutenant de louveterie, les maires du TIGNET et de SAINT-CÉZAIRE-SUR-SIAGNE, les agents en charge de la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

pour le Préfet et par délégation,

Adjoint au chef de service
Eau, Agriculture,
Forêt et Espaces Naturels
Référént départementale sismique
Stéphane LIAUTAUD



Acte publié le 14-03-24